



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cessation progressive d'activite

Question écrite n° 2974

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux demande a M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives s'il ne lui parait pas opportun de proroger au-dela du 31 decembre 1988 les dispositions du titre II de l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982, relatives a la cessation progressive d'activite et d'en etendre le champ d'application aux agents contractuels.

Texte de la réponse

Reponse. - La mesure de cessation progressive d'activite, qui devait initialement prendre fin au 31 decembre 1983, a ete prolongee d'annee en annee jusqu'au 31 decembre 1988. Au cours de la premiere lecture du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, le Senat a adopte un amendement depose par le Gouvernement, et tendant a proroger une nouvelle fois ce dispositif jusqu'au 31 decembre 1990. Il appartient desormais a l'Assemblee nationale de se prononcer a son tour sur cette prorogation.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2974

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2636